

Politique en matière de conflits d'intérêts

Conformément à ses principes et aux dispositions réglementaires, la société de gestion privilégie les intérêts de sa clientèle avec l'objectif de prévenir toute situation de « conflits d'intérêts » dans le cadre des activités pouvant être exercées (gestion collective, gestion de portefeuille pour le compte de tiers, conseil en investissement).

La société de gestion maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts pour éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des Fonds et de leurs investisseurs.

I - Cadre général

Il est veillé notamment à ce que la primauté des intérêts de la clientèle soit pleinement respectée. Des règles précises définissent les conditions dans lesquelles la commercialisation doit être effectuée.

Les fonds proposés aux investisseurs sont traités avec équité sans qu'il soit accordé d'avantages particuliers à l'un au détriment d'un autre. Plus généralement, les collaborateurs doivent exercer leurs fonctions avec honnêteté, diligence et loyauté, conformément aux dispositions régissant la société de gestion en matière de déontologie. Les intérêts de la clientèle prévalent que ce soit par rapport aux intérêts personnels des collaborateurs ou aux intérêts propres de l'entité à laquelle ils appartiennent.

La prééminence des intérêts de la clientèle implique également que certains métiers soient exercés avec l'indépendance et la confidentialité nécessaires. Des procédures dites de « Muraille de Chine » dont le but est d'éviter la circulation indue d'informations confidentielles ou privilégiées participent à ce dispositif.

Les collaborateurs qui en raison de leurs fonctions sont plus particulièrement exposés à se trouver en situation de conflits d'intérêts ou à détenir des informations confidentielles ou privilégiées sont soumis de leur côté à des obligations spécifiques pour les opérations qu'ils souhaitent réaliser à titre personnel sur les instruments financiers.

La société de gestion a mis en place un dispositif visant à identifier, prévenir et gérer les éventuels conflits d'intérêts. Les services de contrôle sont chargés de veiller à la bonne application des mesures prises à cet effet et des dispositions réglementaires qui s'y rapportent dont celles concernant l'information de la clientèle.

II – Les moyens mis en œuvre

La société de gestion a mis en œuvre notamment les mesures suivantes pour identifier et gérer les conflits d'intérêts :

- Formation du personnel sur la déontologie.

- Déclaration cadeaux et avantages : La Société de gestion a mis en place une procédure interne définissant les règles d'acceptation des cadeaux et avantages par les collaborateurs provenant de relations professionnelles.
- Transactions personnelles : La Société de gestion établit des règles pour les transactions personnelles de ses collaborateurs, ils doivent être en mesure de justifier de leurs transactions sur les marchés financiers aux Contrôleurs Interne.
- Allocation des investissements : des procédures ont été adoptées pour répartir les opportunités d'investissement entre les fonds.
- Autres procédures : maintien d'un registre des conflits d'intérêts, prévention et gestion des conflits d'intérêts qui précise le rôle du Comité consultatif dont une des principales fonctions est de connaître et de trancher tout conflit d'intérêt potentiel ou avéré que pourrait rencontrer la Société de gestion.

III – Les principales modalités d'application

1. L'identification des éventuels conflits d'intérêts

La société de gestion appartenant au groupe Crédit Mutuel Alliance Fédérale, cette politique prend également en compte les circonstances qui sont connues ou censées être connues et qui sont susceptibles de provoquer un conflit d'intérêt résultant de la structure et des activités d'autres membres du Groupe.

Les situations qui donnent lieu ou qui sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêt comportant un risque d'atteinte aux intérêts des fonds ou de ses investisseurs, peuvent exister entre :

- La société de gestion ou un de ses membres et un Client ;
- La société du portefeuille dans laquelle la Société de Gestion a investi, et un Client actionnaire de cette société du portefeuille.
- La Société de Gestion et les sociétés du groupe auquel appartient la Société de gestion ;
- La Société de gestion et ses salariés, dirigeants ou mandataires

Une cartographie a été établie afin d'identifier les éventuels conflits d'intérêts qui pourraient se produire directement ou indirectement dans le cadre des activités exercées ou entre des entités de Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

Pour la réalisation de cette cartographie, l'identification des éventuels conflits d'intérêts s'est appuyée sur les textes réglementaires et sur le respect des principes rappelés ci-dessus en matière de primauté des intérêts des investisseurs, d'équité dans leur traitement, de séparation des métiers et d'indépendance des fonctions.

La cartographie est revue régulièrement.

2. La prévention des éventuels conflits d'intérêts

La prévention des éventuels conflits d'intérêts se fonde sur les principales mesures suivantes :

- des dispositions matérielles visant à éviter toute interférence inappropriée entre activités (locaux séparés, habilitations spécifiques, règles en matière de conservation et de transmission de l'information)
- une organisation adaptée au sein des services eux-mêmes (en particulier avec un rattachement hiérarchique correspondant aux fonctions exercées)
- des procédures visant notamment à rappeler la primauté des intérêts de la clientèle dans la gestion et la commercialisation des fonds, à prévenir la circulation induite d'informations, à formaliser les règles applicables en matière de déontologie, à préserver l'indépendance des fonctions qui le nécessitent
- des contrôles réguliers sur l'application de ces règles et procédures.

3. La gestion des éventuels conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts potentiels ou existants sont répertoriés et des dispositions adéquates sont mises en place pour en assurer la résolution.

Dans le cas où les mesures prises ne suffiraient pas pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts d'un investisseur soit écarté, ce dernier en serait informé conformément aux dispositions réglementaires.